



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**AVIS**

CD-13g11-CWaPE-582

*relatif à*

*'la demande d'approbation  
des Business Requirements du MIG 6'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

*Le 17 juillet 2013*

---

## **1. Objet**

Cet avis s'inscrit dans le cadre de la définition d'un nouveau protocole de communication visant à assurer le fonctionnement du marché et l'échange d'informations entre les différents acteurs. La concertation entre gestionnaires de réseau, fournisseurs et régulateurs est assurée par Atrias, couple dont les GRD sont actionnaires et qui est également chargée de traduire les fonctionnalités définies au sein de ce forum en processus d'échange d'information.

Concrétisant un travail débuté il y a près d'un an, Atrias a publié une première version du MIG6 (Business Requirements) afin de le soumettre aux différentes parties concernées. Dans ce cadre, les régulateurs régionaux ont reçu en date du 16 mai une demande d'approbation formelle de cette nouvelle version du guide d'implémentation des procédures de marché, désigné ci-après par son acronyme, le MIG.

## **2. Commentaires généraux**

La CWaPE a pris connaissance des documents soumis à son approbation et des échanges préliminaires ont été réalisés entre régulateurs et Atrias par l'intermédiaire de sessions d'information durant les mois de mai et juin 2013.

Le présent avis reprend les différentes remarques, demandes de clarification ou de modification, qui conditionnent l'approbation du MIG6 par la CWaPE. Ces remarques sont définies de manière transversale dans la mesure où une remarque peut engendrer des adaptations à différents niveaux des procédures, considérant la forte interaction des différents éléments constitutifs du MIG6.

Les remarques émises par la CWaPE portent sur l'adéquation du MIG par rapport aux orientations définies en région wallonne en matière de promotion des productions décentralisées, de déploiement progressif des compteurs intelligents ou encore de protection du consommateur. Dans le cadre de cet avis, la CWaPE ne se prononce pas sur la conformité du MIG aux dispositions légales.

Les dispositions légales et réglementaires sont, par définition, prioritaires en matière de hiérarchie des normes vis-à-vis de tout accord contractuel conclu entre acteurs de marché. Dans un souci d'efficacité du fonctionnement du marché, la CWaPE veille à identifier et communiquer tout risque d'incompatibilité entre ces accords contractuels et les orientations légales et réglementaires défendues en région wallonne. Il convient toutefois de ne pas désresponsabiliser les acteurs qui doivent pouvoir démontrer leur respect du prescrit légal. L'esprit de bonne collaboration poursuivi par la CWaPE ne peut en effet exonérer les acteurs de marché du respect des dispositions légales, qui doivent être intégrées lors de la définition et la mise en œuvre du MIG.

Dans le cadre des contrôles qui seront réalisés auprès des fournisseurs et GRD, la CWaPE leur demandera de démontrer le respect du prescrit légal. A défaut de respect du cadre légal, la CWaPE prendra les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité endéans un délai raisonnable de l'acteur fautif (fournisseur ou GRD), conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

### 3. Commentaires spécifiques

#### - **Mise à disposition de données informatives sur la consommation**

La CWaPE constate qu'au sein du domaine *Measure*, les fréquences d'information définies par la CWaPE n'ont pas été traduites structurellement en processus d'échange d'information pour les clients équipés de compteurs classiques.

Nous regrettons cette décision dans la mesure où la CWaPE a toujours défendu, dès les premiers échanges sur l'interprétation des Directives Européennes, le principe de la primauté du choix du client, indépendamment du type de compteur installé chez celui-ci.

Cette logique n'est pas respectée dès lors qu'aucun mécanisme standardisé ne sera mis en œuvre pour les clients équipés de compteurs classiques désireux d'obtenir plus fréquemment leurs données de consommation validées, à des fins de facturation ou d'information. Nous ne pouvons accepter cette situation pour les raisons suivantes :

- Les Directives Européennes prévoient spécifiquement pour les clients qui ne seraient pas équipés de compteurs intelligents la possibilité d'enquêter une information plus fréquente sur la consommation (semestrielle).
- Les projets de Décrets wallons soumis en 1ère lecture relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz prévoient également que les index puissent être communiqués à l'initiative du client plus fréquemment à des fins d'information, de facturation ou d'adaptation des acomptes.
- La politique défendue en Région Wallonne en matière de compteurs intelligents préconise un déploiement progressif et segmenté de ces compteurs, ce qui conduira selon toute vraisemblance à une situation où la majorité des consommateurs disposeront encore de compteurs classiques lors de la période d'application du MIG6. La mise à disposition plus fréquente d'informations sur la consommation de ces clients nécessite donc qu'un processus standardisé soit prévu dans le MIG6, de manière à pouvoir gérer efficacement un nombre potentiellement élevé de demandes.

Par conséquent, nous demandons d'apporter les modifications nécessaires au MIG en vue d'assurer un traitement efficace des demandes émanant des clients équipés de compteurs classiques. Ces modifications doivent permettre de valider ces données de consommation à un niveau susceptible d'adapter la facturation du client (niveau de validation V3 facturation, c'est-à-dire avec traitement manuel si nécessaire). De plus, ces données informatives doivent être intégrées à l'historique contenu dans le registre de comptage.

Nous suggérons que soit introduite la notion de « Mois de référence pour information » permettant au GRD d'organiser de manière structurelle la relève de ces compteurs, dès lors que le client aura opté pour une information semestrielle. La procédure existante de « Meter Reading On Demand » pourrait également être adaptée de manière en permettant des relevés des données de comptage ponctuels (situation actuelle) et périodiques (situation future).

## - **Prise en compte des productions locales**

Lors des échanges relatifs à l'approbation des fondamentaux v5.3, la CWaPE avait exprimé son interrogation sur la volonté d'associer tout point d'accès disposant de production décentralisée au régime de comptage n°3 par défaut en ce qui concerne les données de production.

Vous nous aviez indiqué que les volumes de production seraient modélisés par une courbe réelle (compteur intelligent) ou estimée (SPP, en cas d'absence des données quart-horaire), indiquant donc que la prise en compte des prosumers dans la détermination des volumes d'énergie alloués ne nécessitait pas le remplacement des compteurs verts actuels par des compteurs intelligents.

Il est toutefois apparu, lors des sessions d'information organisées dans le cadre de cette demande d'approbation du MIG, que les acteurs de marché partaient du principe que les compteurs intelligents, propriété du GRD, remplaceraient les compteurs verts actuels. A défaut de rencontrer cette condition, le MIG prévoit qu'un point d'accès muni de production décentralisée soit assimilé comme un consommateur classique (consommation nette assimilée à la consommation brute, pas d'informations relatives à l'unité de production décentralisée dans les registres d'accès et de comptage).

Nous ne pouvons accepter cette situation qui est contraire à l'objectif poursuivi d'une meilleure transparence des volumes d'infeed, auquel la CWaPE a finalement consenti.

Nous demandons par conséquent que les procédures soient adaptées afin de permettre l'intégration des données de production dans l'infeed de manière plus souple que ce qui est prévu actuellement. En l'occurrence, des modalités doivent être définies dans le MIG permettant de gérer de manière équivalente les « prosumers », indépendamment du type de compteur vert. La condition d'un compteur vert remplacé par un compteur intelligent appartenant au GRD doit être supprimée.

Nous demandons que les procédures soient adaptées afin d'intégrer les éléments suivants :

- par défaut, et notamment en l'absence de compteur intelligent, définition d'un EAV de production, basé sur la puissance nominale de la production, couplé à un SPP. Conformément au modèle d'infeed auquel la CWaPE a consenti, tout client prosumer bénéficiant du régime de compensation doit être caractérisé par un volume de production, de manière à garantir sa prise en compte dans l'infeed ;
- option : si le compteur vert est géré par le GRD (compteur intelligent), les données quart-horaire pourraient être utilisées.

La CWaPE constate que le modèle défini par les acteurs de marché se base exclusivement sur les compteurs intelligents et n'apporte pas suffisamment de soin pour gérer la situation connue actuellement. La CWaPE entend s'assurer que la coexistence durable de différents types de comptage puisse être possible à l'avenir, en évitant de définir un modèle qui, parce qu'il complique cette coexistence durable, aurait pour effet d'accélérer artificiellement l'installation de compteurs intelligents, au détriment de l'intérêt général.

Par ailleurs, les situations autorisées menant à la mise à jour des volumes compensés ont été définis par la CWaPE au travers de la communication « CD-12c26-CWaPE sur l'application de la compensation en basse tension entre les prélèvements et les injections au réseau des petites installations d'autoproduction reconnues vertes d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA ». Nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter ces dispositions et de les intégrer au MIG.

#### - **Préswitch**

Le préswitch est une fonctionnalité de mise à disposition d'informations relatives à un point d'accès proposée à tous les fournisseurs afin d'améliorer le fonctionnement du marché. Trois catégories sont définies, déterminant l'étendue des données mises à disposition (light, basic, full).

Nous comprenons que ce mécanisme vise une efficacité accrue dans l'échange d'informations entre acteurs. Toutefois, dans la mesure où les acteurs commerciaux pourront disposer davantage de données de clients, en particulier ceux pour lesquels il n'existe pas encore de lien contractuel, le mécanisme de préswitch engendre des risques en matière de confidentialité des données et de respect de la vie privée.

Par conséquent, nous demandons que soit modifiée la description et le fonctionnement de ce mécanisme de manière à répondre aux éléments suivants :

- indiquer, pour chacun des champs de données mis à disposition, la justification de sa mise à disposition. Cette justification doit être suffisamment précise afin de pouvoir juger de sa proportionnalité (Est-ce nécessaire ? Est-ce suffisant ?) ;
- rencontrer notre demande de masquer les premiers éléments du numéro de compteur, dans la mesure où cette information pouvait conduire à l'identification de clients disposant de compteur à budget.

#### - **Prépaiement**

La CWaPE a pu constater avec satisfaction la prise en compte de ses remarques précédemment exprimées au regard du fonctionnement du processus de prépaiement (OSP) basé sur les compteurs intelligents.

#### - **Rapportage vert**

Sur base des documents mis à disposition, nous constatons que le mécanisme de rapportage vert n'a pas été décrit. Nous rappelons notre demande exprimée lors de différents workshops et comités de pilotage d'intégrer cette procédure dans le MIG6. La mise en œuvre du rapportage vert est nécessaire afin de respecter les dispositions légales d'application en Région Wallonne et notamment l'article 27 de l'AGW relatif à la promotion de l'électricité verte.

Par conséquent, la CWaPE conditionne son approbation à la mise en œuvre structurelle de cette procédure. Il convient donc de décrire un processus d'échange d'information transitant par la clearing house et d'implémenter les changements nécessaires à un fonctionnement efficace de cette procédure. Nous suggérons que soit intégrée au registre d'accès l'information relative à la quote-part d'électricité verte.

## - Déménagement

Le processus de déménagement proposé dans le cadre du MIG se base sur la présence ou non du document intitulé « PV de reprise des énergies ». Ce document a entre-temps été rebaptisé par les régulateurs « document de reprise des énergies ». Or, même si une vaste campagne d'informations a été menée afin de rendre l'utilisation de ce document quasi systématique lors d'un déménagement, il n'en demeure pas moins que tout autre document contresigné par les deux parties pourrait également servir de preuve en cas de contestation ultérieure, notamment au niveau des index qui auraient été relevés lors du déménagement. On pourrait par exemple imaginer un contrat de bail ou un état de lieux où figureraient les index d'énergie relevés lors de l'entrée ou de la sortie des lieux d'un locataire.

Par défaut le MIG 6 prévoit que tout Start Access suivant un module de Initiate Leaving Customer soit toujours enregistré à la date et aux index validés dans le module précédent. Toutefois, si un repreneur signale son emménagement sur base d'un PV de reprise avec un index/une date différent de ce qui fut annoncé dans le Initiate Leaving Customer, les consommations intermédiaires sont attribuées au fournisseur du client précédent qui pourrait éventuellement corriger la facture du client sortant, si ce dernier n'avait pas de formulaire.

La CWaPE n'est pas favorable à cette pratique car :

- certains fournisseurs préfèrent traiter le déménagement par téléphone. Le document de reprise des énergies pourrait dès lors avoir été correctement complété par le client sortant lors de son déménagement, mais avoir entre-temps été égaré ;
- cette pratique pourrait entraîner l'effet pervers que certains propriétaires refuseraient de signer le « Document de reprise des énergies » lors du déménagement d'un de ses locataires ;
- aucune responsabilité n'est laissée au fournisseur du client sortant qui a la possibilité de « corriger éventuellement la facture » de son client. Une pratique plus équitable entre la responsabilité du fournisseur et du client sortant est à promouvoir.

Dans les procédures prévues, 10 jours après le traitement d'un module ILC avec PV de reprise des énergies, si un start n'est pas enregistré, et que le fournisseur du repreneur ne réagit pas, l'ancien repreneur est remis comme responsable du point. Le processus MIG ne précise pas le suivi de cette démarche.

La responsabilité des fournisseurs dans cette procédure reste très mince, voire nulle par rapport aux procédures actuellement prévues. Toute la responsabilité revient à l'URD qui pourrait se voir facturer une énergie qu'il n'a pas consommée dans le cas où il n'a pas la possibilité de faire signer un document de reprise des énergie (et dans ce cas, même s'il demande à faire sceller le compteur, des frais lui seront réclamés) , s'il omet de le signer, ou s'il égare le document. Le fournisseur du client sortant est invité à entamer des démarches afin de retrouver un repreneur. Toutefois aucune sanction ou aucun élément de motivation n'est prévu à son égard s'il effectue ou non correctement les démarches.

Dans le cadre du GT déménagement les régulateurs étaient d'avis que l'utilisation du « Document de reprise des énergies » bien que fortement encouragée, serait laissée à la liberté de l'URD et des fournisseurs.

#### 4. Conclusion

Faisant suite à la demande d'approbation du MIG, la CWaPE a émis des remarques et demandé des modifications des procédures dont la prise en compte conditionne ladite approbation.

La CWaPE rappelle que les dispositions légales et réglementaires priment sur les dispositions contenues dans le MIG. Par conséquent la CWaPE ne s'exprime pas le respect de ces dispositions par le MIG et entend, lors des contrôles qui seront effectués auprès des acteurs de marché, demander aux acteurs de pouvoir démontrer leur respect du prescrit légal wallon.

\*            \*  
                 \*